

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :

LES YVELINES

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

MANTES LA JOLIE

Effectif légal du conseil municipal :
33

Nombre de conseillers en exercice :
33

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :
0

Nombre de suppléants à élire :
9

COMMUNE :
AUBERGENVILLE (78410)

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection des
sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS
ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN
VUE DE L'ÉLECTION
DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à ...20.....heures.10.....minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Aubergenville.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Sophie PRIMAS	André GODINEAU		
Dominique BELHOMME	Edward DANGELOT		
Virginie MEUNIER	Sébastien GUERIN		
Thierry MONTANGERAND	Nadette PRUVOST		
Sylvia PADIOU	Valérie MASSICOT		
Philippe LEYMARIE	Guy ESCRINIER		
Fabienne PAULIN	Frédéric GROSBILLOT		
Bernard GRIGY	Agnès CHEVALIER		
Marie-Christine LOZACH	Claude VANNYMEERSCH		
Pascal ANDRE	Marc TAZDAIT		
Armène ISIDORE	Philippe GOMMARD		
Françoise HUENTZ			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents ² : Armand MACHADO pouvoir à Dominique BELHOMME, Claudine ARNOUD pouvoir à Sylvia PADIOU, Denise AMBLARD pouvoir Fabienne PAULIN, Gilles LECOLE pouvoir à Edward DANGELOT, Joël DANIEL pouvoir à Thierry MONTANGERAND, Rachida ABDELOUAHED pouvoir à Virginie MEUNIER, Laurence DENAND pouvoir à Philippe LEYMARIE, Didier JAHIER pouvoir à Bernard GRIGY, Isabelle CHALMANDRIER pouvoir à Marie-Christine LOZACH,

Mohamed ZERKOUN, Absent

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Sophie PRIMAS , maire
(ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
a ouvert la séance.

M./Mme Sylvia PADIOU a été désigné en qualité de secrétaire
par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était
remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral,
le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux
les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM
Claude VANNYMEERSCH - Bernard GRIGY

Sébastien GUERIN - Frédéric GROSBOILLOT

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués
et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et
R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la
même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne,
sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré
élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont
également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée
de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province
de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus
délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil
municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs
de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les
communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de
30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000
habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant...

0 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	30

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AUBERGENVILLE ENERGIES	30		9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

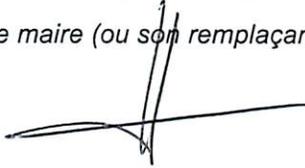
⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁶

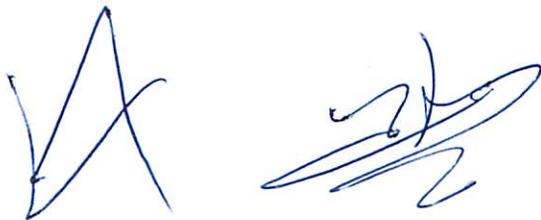
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017
à 20 heures 55
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

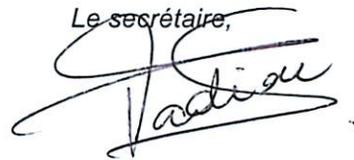
Le maire (ou son remplaçant),



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

COMMUNE : AUBERGENVILLE

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n° ...1.... /2...¹**
annexée au procès-verbal des opérations électorales

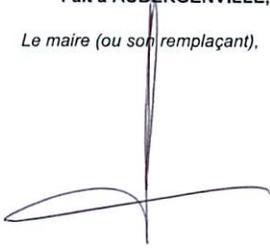
Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
Mme PRIMAS Sophie	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. BELHOMME Dominique	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme MEUNIER Virginie	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. Thierry MONTANGERAND	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme PADIOU Sylvia	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. LEYMARIE Philippe	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme PAULIN Fabienne	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. MACHADO Armand	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme ARNOUD Claudine	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. GRIGY Bernard	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme AMBLARD Denise	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. VANNYMEERSCH Claude	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme HUENTZ Françoise	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
Mme ISIDORE Armène	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme CHEVALIER Agnès	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. ESCRINIER Guy	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme LOZACH Marie-Christine	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M JAHIER Didier	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
M. DANIEL Joël	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
M. ANDRE Pascal	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
M. GODINEAU André	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme CHALMANDRIER Isabelle	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
Mme PRUVOST Nadette	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. LECOLE Gilles	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme MASSICOT Valérie	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
Mme DENAND Laurence	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. DANGELOT Edward	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
Mme ABDELOUAHED Rachida	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Déléguée
M. GUERIN Sébastien	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
M. GROSBOILLOT Frédéric	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Délégué
M. TAZDAIT Marc	Liste AUBERGENVILLE AU COEUR	Délégué
M. ZERKOUN Mohamed	Liste AUBERGENVILLE AU COEUR	Délégué
M. GOMMARD Philippe	Liste LUTTE OUVRIERE FAIRE ENTENDRE LE CAMP DES TRAVAILLEURS	Délégué
Mme BREGERON Marie-Josée	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
M. Robert AVICE	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Mme LEFEVRE Claudine	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
M. MARQUETTE Raymond	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
Mme QUERU Chantal	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
M. MARIN André	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
Mme DUTEL-RODI Patricia	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
M. RIOU Hervé	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant
Mme PRIMAS Alizée	Liste AUBERGENVILLE ENERGIES	Suppléant

Fait à AUBERGENVILLE, le 30 JUIN 2017

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,

